

CONVENTION DE FUSION

entre

La commune de Cerniat, représentée par son Syndic, M. Pascal Andrey, et sa Secrétaire, Mme Brigitte Aebischer,

La commune de Charmey, représentée par son Syndic, M. Félix Grossrieder et son Secrétaire, M. François Guex

Article premier

Territoire

Les territoires des communes de Cerniat et Charmey sont réunis et ne forment plus qu'une seule commune dès le 1^{er} janvier 2014.

Art. 2

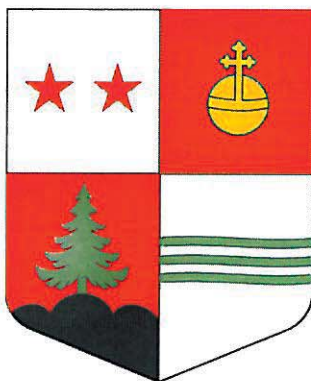
Nom

Le nom de la nouvelle commune est **Val-de-Charmey**. Les noms de Cerniat, Charmey, cessent d'être ceux d'une commune pour devenir les noms des villages sis sur le territoire de la nouvelle commune.

Art. 3

Armoiries

Les armoiries de la nouvelle commune sont définies comme suit:



Ecartelé ; au 1^{er} d'argent à deux étoiles de gueules rangées en fasce, au 2^e de gueules au monde d'or ceintré et croisé de même, au 3^e de gueules au sapin de sinople mouvant d'une montagne de trois copeaux de sable et au 4^e d'argent à la tierce onnée raccourcie et amortie de sinople.

Art. 4

Bourgeoisie

Les bourgeois des communes de Cerniat et Charmey, deviennent bourgeois de la nouvelle commune.

Art. 5.

Patrimoine

Au 1^{er} janvier 2014, tous les actifs et passifs des communes de Cerniat et Charmey sont repris par la nouvelle commune.

Art. 6

Coefficients d'impôts

A partir du 1^{er} janvier 2014, les coefficients et taux d'impôts de la nouvelle commune seront les suivants :

- | | |
|---|------------------------------------|
| - impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques : | 89.8 % de l'impôt cantonal de base |
| - impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales : | 89.8 % de l'impôt cantonal de base |

- | | |
|---|---------------------------------|
| - contribution immobilière : | 3 ‰ de la valeur fiscale |
| - droits sur les successions et donations : | 70 % de l'impôt cantonal |
| - droits de mutation sur les transferts immobiliers : | Fr. 1.— par Fr. payé à l'Etat.- |

Art. 7 Conseil communal

Pour la période de législature du 1^{er} janvier 2014 aux élections communales générales de 2016, le Conseil communal de la nouvelle commune est formé de 9 membres, selon la répartition suivante :

- | | |
|--------------------------------|-----------|
| - Cercle électoral de Cerniat: | 2 membres |
| - Cercle électoral de Charmey: | 7 membres |

Art. 8 Elections complémentaires

En cas d'élection complémentaire durant la période législative 2011-2016, le cercle électoral ayant perdu un conseiller communal sera reconstitué.

Le changement de domicile d'un membre du conseil communal entre deux anciennes communes n'entraîne pas d'élection complémentaire (art.136a al. 3LCo)

Art. 9 Régime transitoire

Le régime transitoire prendra fin avec le renouvellement intégral des autorités communales en 2016

Art. 10 Siège administratif

¹L'administration de la nouvelle commune sera sise à Charmey.

²Les documents et archives des deux communes seront réunis, après inventaire, pour former les archives de la nouvelle commune.

Art. 11 Commissions communales

Dans un délai de cinq mois après la fusion, la nouvelle commune reconstituera les commissions instituées, à savoir :

- la commission financière formée de 9 membres
- la commission d'aménagement formée de 9 membres dont la majorité est désignée par l'assemblée communale.
- la commission de naturalisation, formée de 7 membres

Durant la période législative 2011-2016 chaque cercle électoral sera représenté au sein des différentes commissions. Ce régime transitoire prendra fin en 2016.

Art. 12 Comptes et budget

¹Dans un délai de cinq mois après la fusion, les comptes 2013 des deux anciennes communes seront soumis à l'assemblée communale de la nouvelle commune, après examen séparé par l'organe de révision et la commission financière de chaque ancienne commune.

²Dans le même délai, l'assemblée communale de la nouvelle commune décidera du budget 2014, sur préavis des deux commissions financière réunies.

Art. 13 Investissements

¹ Les listes des investissements en cours et des investissements votés mais pas encore réalisés font partie intégrante de la présente convention. Un exemplaire de ces listes est joint à la convention.

² Les investissements à réaliser par la nouvelle commune seront équitablement répartis sur le territoire de chacun des villages, selon le plan arrêté à fin 2015.

³ La durée de cette obligation est limitée à vingt ans.

Art. 14 Préposés à l'agriculture

¹Le préposé à l'agriculture, actuellement en place dans la commune de Cerniat, ainsi que celui de Charmey, restent dans leur fonction jusqu'au 31 décembre 2013.

²Au 1^{er} janvier 2014, un préposé et un suppléant seront nommés par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Art. 15 Parchets et alpages communaux

¹Lorsqu'un parchet communal ou un alpage devient libre, son attribution se fera, en principe, à un agriculteur intéressé à sa reprise et domicilié sur le territoire de l'ancienne commune à laquelle le parchet ou l'alpage appartenait. En l'absence d'intérêt d'agriculteur de l'ancienne commune, l'attribution sera faite en fonction des critères usuels d'adjudication (formation, distance par rapport au bâtiment d'exploitation)

²Ce régime est limité à deux périodes de bail, soit 12 ans

Art. 16 Conventions et contrats

La nouvelle commune reprend toutes les conventions et contrats existants dans chacune des deux communes qui fusionnent.

Art. 17 Règlements

¹Tous les règlements communaux seront unifiés dans un délai de deux ans, selon les dispositions de l'article 141 LCo. Les anciens règlements restent en vigueur jusqu'à leur unification.

²Lorsqu'une ancienne commune ne dispose pas d'un règlement approuvé, c'est le règlement de l'autre commune qui s'applique.

Art. 18 Personnel communal

¹ L'entrée en force de la fusion se fera en renonçant formellement à tout licenciement lié à la fusion de l'ancien personnel des 2 communes fusionnées et ce, jusqu'au terme de la période de législature (2011-2016) Les licenciements pour justes motifs, sans lien avec la fusion, demeurent réservés.

² A l'entrée en vigueur de la fusion, les conditions salariales et sociales équivalentes à celles prévalant avant la fusion seront garanties

Art. 19 Subside cantonal

Il est pris acte que l'Etat de Fribourg versera un subside cantonal au titre d'aide financière à la fusion. Celui-ci se monte à Fr. 436'200.— (référence à la population légale 2010)

APPROBATION PAR LE CONSEIL COMMUNAL

DE CERNIAT

Brigitte Aebischer, Secrétaire

Cerniat, le 15 novembre 2012



Pascal Andrey, Syndic

APPROBATION PAR LE CONSEIL COMMUNAL

DE CHARMEY

François Guex, Secrétaire

Charmey, le 15 novembre 2012



Félix Grossrieder Syndic